

NOTICE D'INFORMATION GARANTIE COURSES DE BANQUE CASINO

CONTRAT D'ASSURANCE GROUPE SOUSCRIT PAR BANQUE CASINO AUPRÈS DE CNP CAUTION - RÉF 0013P - AVRIL 2019
CE CONTRAT RELÈVE DE LA BRANCHE 16 DE L'ARTICLE R. 321-1 DU CODE DES ASSURANCES

Informations précontractuelles spécifiques à la vente à distance :

1- Le contrat n°0013P est souscrit par Banque Casino auprès de CNP Caution - Société anonyme de droit français au capital de 258 734 553,36€ entièrement libéré - 383 024 098 RCS Paris - Siège social : 4 place Raoul Dautry - 75716 Paris cedex 15- Entreprise régie par le code des assurances.

Le contrat n°0013P est distribué par la Banque du groupe Casino, SA au capital de 32 894 600 € - SIREN 434 130 423 RCS Paris - Siège social : 6, Avenue de Provence 75009 Paris, enregistrée à l'ORIAS (www.orias.fr) sous le N°07028160.

L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR), 4 place de Budapest - CS 92459 - 75 436 Paris Cedex 09, est chargée du contrôle de CNP Caution, de Banque Casino dans ses activités d'intermédiaires.

2- Aucune cotisation d'assurance n'est due par l'Assuré.

3- L'assurance est d'une **durée ferme de douze (12) mois**, sous réserve des cas de cessation des garanties indiqués à l'article 5.3 de la Notice d'Information.

Les garanties de l'assurance sont mentionnées à l'article 3 de la Notice d'Information. Les exclusions au contrat sont mentionnées à l'article 6 de la Notice d'Information.

La date de prise d'effet de l'assurance est définie à l'article 5.1 de la Notice d'Information.

4- L'adhésion au contrat n°0013P s'effectue par l'adhésion à la Carte Banque Casino.

Les frais afférents à la technique de commercialisation à distance utilisée sont à la charge de(s) l'assuré(s). Ainsi, les frais d'envois postaux ou d'impression au même titre que le coût des communications téléphoniques à destination de CNP Caution et de ses prestataires ou des connexions Internet seront supportés par l'Assuré et ne pourront faire l'objet d'aucun remboursement.

5- Le contrat n°0013P est indissociable du contrat Carte Banque Casino. La renonciation à ce dernier emporte la résolution du présent contrat.

6- Les relations précontractuelles et contractuelles entre l'Assureur et l'Assuré sont régies par le droit français. L'Assureur utilisera la langue française pendant la durée de l'assurance.

7- Les modalités d'examen des réclamations sont explicitées à l'article 9 de la Notice d'Information.

Il existe un Fonds de garantie des assurés contre la défaillance des sociétés d'assurance de personnes (instauré par la loi n° 99-532 du 25/06/99 - article L.431-1 du code des assurances), et un Fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et autres infractions (loi n°90-86 du 23/01/90).

1 - OBJET DE L'ASSURANCE

Le contrat d'assurance Garantie Courses n°0013P a pour objet de garantir Banque Casino, contre le risque d'indemnisation de l'Assuré, si celui-ci fait l'objet d'une Hospitalisation Accidentelle ou d'une Incapacité Temporaire de Travail, tels que définis à l'article 3.

Le contrat d'assurance Garantie Courses n°0013P est souscrit par Banque Casino, en tant que Souscripteur auprès de l'Assureur, CNP Caution.

2 - DÉFINITION

Chaque terme utilisé dans la présente notice d'information a, lorsqu'il est rédigé avec une majuscule, la signification suivante :

Accident : tout événement soudain, imprévisible et résultant d'une cause extérieure à l'action de l'Assuré.

Assureur : est ainsi dénommée CNP Caution - Société anonyme de droit français au capital de 258 734 553,36€ entièrement libéré - 383 024 098 RCS Paris - Siège social : 4 place Raoul Dautry - 75716 Paris cedex 15- Entreprise régie par le code des assurances.

Assuré : toute personne physique d'au moins 18 ans et de moins de 80 ans à la date de souscription de la Carte, titulaire d'une Carte Banque Casino depuis le 1er avril 2019 s'étant acquittée de la cotisation Carte.

Bénéficiaire : le Bénéficiaire des prestations est Banque Casino, à titre onéreux.

Carte : carte Mastercard Banque Casino et carte Gold Banque Casino dont est titulaire l'Assuré.

Sinistre : tout fait ou événement susceptible d'entraîner la mise en œuvre d'une garantie du présent contrat, survenant pendant la période de validité de l'assurance. Les plafonds et limites de garanties sont prévus à l'article 4.

Souscripteur : Banque du Groupe Casino, SA au capital de 32 894 600 € - SIREN 434 130 423 RCS Paris - Siège social : 6, Avenue de Provence 75009 Paris, est soumise au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel - 4 place de Budapest - CS 92459 - 75436 Paris Cedex 09 et est enregistrée à l'ORIAS (www.orias.fr) sous le N°07028160.

3 - GARANTIES

Hospitalisation Accidentelle : L'Hospitalisation est définie comme tout séjour continu d'une durée au moins égale au délai de franchise prévu à l'article 4, effectué dans le cadre d'une clinique ou d'un hôpital public ou privé agréés par les Autorités de Santé et doit intervenir sur le sol français. Cette Hospitalisation Accidentelle doit être justifiée par la survenance d'un Accident avant le 85^{ème} anniversaire de l'Assuré.

Ne sont pas considérés comme des Hospitalisations, les séjours de cure, de repos, de convalescence, de rééducation, de soins thermaux, esthétiques ou les séjours en établissements psychiatriques, EPHAD (Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes) ou maison de retraite même médicalisée.

Incapacité Temporaire de Travail : l'Assuré est en état d'Incapacité Temporaire de Travail lorsque les 4 conditions suivantes sont cumulativement réunies :

1- l'Assuré doit exercer une activité professionnelle rémunérée à la veille du sinistre ;

2- cette incapacité le place dans l'impossibilité absolue temporaire ou définitive par la suite de maladie ou d'accident et médicalement constatée, d'exercer son activité professionnelle rémunérée même partiellement ;

3- cette incapacité doit être continue pendant plus de 30 jours consécutifs (délai de franchise) ;

4- cette incapacité doit être constatée par un médecin en France avant le 65^{ème} anniversaire de l'Assuré.

4 - PLAFONDS ET LIMITES DE GARANTIE

GARANTIES	HOSPITALISATION ACCIDENTELLE	INCAPACITE TEMPORAIRE DE TRAVAIL
FRANCHISES	Si l'Assuré a moins de 65 ans le jour du Sinistre : 24 heures (incluant 1 nuit)	30 jours
	Si l'Assuré a 65 ans ou plus le jour du Sinistre : 5 jours	
PRESTATION	300 €	
	1 seul sinistre durant la durée du Contrat	

5 - PRISE D'EFFET ET DURÉE DE L'ASSURANCE

5.1 Prise d'effet de l'assurance

L'assurance débute au jour de la signature par l'Assuré de la demande d'adhésion à la Carte Banque Casino.

5.2 Durée de l'assurance

L'assurance est conclue pour une **durée ferme de douze (12) mois**. Elle ne peut être prorogée ou reconduite.

5.3 Cessation de l'assurance et des garanties

L'assurance et les garanties cessent, à la date de survenance d'un des événements suivants :

- au terme des douze (12) mois suivant la prise d'effet de l'assurance,
- en cas de résiliation de la Carte Banque Casino à l'initiative de l'Assuré,
- en cas de renonciation à la carte Banque Casino,
- après mise en jeu d'une des garanties du présent Contrat,
- à la date de mise en opposition de la Carte Banque Casino ou du retrait de la Carte par Banque Casino,
- à la date de clôture du compte Banque Casino,
- en cas de résiliation du Contrat à l'initiative de l'Assureur dont l'Assuré sera informé deux (2) mois avant la date de résiliation effective,
- en cas de décès de l'Assuré.

La garantie Incapacité Temporaire de Travail cesse au jour du 65ème anniversaire de l'Assuré.

La garantie Hospitalisation Accidentelle cesse au jour du 85ème anniversaire de l'Assuré.

6 - EXCLUSIONS

6.1 Exclusions communes aux garanties

Sont exclus de l'ensemble des garanties :

- les accidents, blessures, maladies et mutilations, lorsque ces événements résultent d'un fait volontaire de l'Assuré ;
- les conséquences de l'usage de stupéfiants ou de médicaments à dose non ordonnée médicalement ou de l'état d'ébriété (taux légal ou supérieur au taux d'alcoolémie défini par le code de la route en vigueur au jour du sinistre) ;
- les conséquences des faits de guerres civiles, d'émeutes, d'insurrections, d'attentats et d'actes de terrorisme, quels qu'en soient le lieu et les protagonistes, dès l'instant où l'Assuré y prend une part active. Les gendarmes, les militaires, les policiers, les pompiers et les démineurs dans l'exercice de leur profession, ne sont pas visés par cette exclusion ;
- les conséquences de vols sur appareil non muni d'un certificat de navigabilité ou pour lequel le pilote ne possède pas un brevet ou une licence valide ;
- les conséquences de vols sur aile volante, ULM, parapente, deltaplane, parachute ascensionnel ;

- les conséquences de participation à des compétitions, démonstrations, acrobaties, rallyes de vitesse, raids, nécessitant l'utilisation d'un engin à moteur ;

- les conséquences des effets directs ou indirects d'explosion, de dégagements de chaleur, d'inhalations ou d'irradiation provenant de transmutations de noyaux d'atome.

6.2 Exclusions particulières à la garantie Incapacité Temporaire de Travail :

- les atteintes discales ou vertébrales : lumbago, lombalgie, sciatgie, dorsalgie, cervicalgie, névralgie cervico-brachiale, hernie discale SAUF si cette affection a nécessité une intervention chirurgicale pendant la période d'incapacité ;

- quelle qu'en soit la cause, une affection psychiatrique : affection psychique ; affection névrotique ; dépression nerveuse ; syndrome anxio-dépressif ; état dépressif ; anxiété sauf si cette affection a nécessité une hospitalisation en milieu psychiatrique de plus de 10 jours continus pendant la période d'incapacité.

6.3 Exclusions particulières à la garantie Hospitalisation Accidentelle :

- les séjours de cure, de repos, de convalescence, de rééducation, de soins thermaux, esthétiques ou les séjours en établissements psychiatriques, EPHAD (Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes) ou maison de retraite même médicalisée.

7 - TERRITORIALITÉ

L'hospitalisation doit survenir en France pour permettre la mise en jeu éventuelle de la garantie Hospitalisation Accidentelle.

L'Incapacité Temporaire de Travail doit être constatée en France.

8 - DÉCLARATION ET RÉGLEMENT DES SINISTRES

8.1 Déclaration

L'Assuré doit, sous peine de déchéance (sauf cas fortuit ou de force majeure) déclarer le Sinistre dans un délai maximum de soixante (60) jours à compter de sa réalisation :

- par internet : <https://banquecasino.servicecarte.com>

- par téléphone : 0 806 800 160 (Coût d'une communication locale ; service disponible du lundi au vendredi de 9h00 à 18h00) ;

- ou par courrier : Service Assurance Carte - TSA 44320 - 92308 Levallois-Perret Cedex

8.2 Pièces justificatives

Il appartient à l'Assuré de démontrer la réalité du Sinistre. Pour cela il doit fournir, à l'appui de sa demande d'indemnisation, les pièces justificatives suivantes à défaut desquelles l'indemnisation ne pourra être effectuée par l'Assureur :

Dans tous les cas :

- la pièce officielle d'identité en cours de validité de l'Assuré,
- un justificatif d'adhésion au contrat Carte de Banque Casino,
- l'imprimé médical de déclaration (en cas de refus du médecin de remplir la partie qui lui est dédiée, l'Assuré devra fournir un certificat médical en langue française reprenant l'intégralité des informations demandées sur la déclaration d'incapacité).

Pour la garantie Hospitalisation Accidentelle :

- la copie du bulletin d'hospitalisation ;
- tous documents précisant les circonstances de l'accident et établissant le lien de causalité entre l'accident et l'Hospitalisation Accidentelle.

Pour la garantie Incapacité Temporaire de Travail :

- les bordereaux de paiement des prestations versées par l'organisme de protection sociale de l'Assuré ;
- si l'Assuré n'est pas affilié à un régime de protection sociale, un certificat médical attestant de l'interruption de travail supérieure à 30 jours et toutes pièces justifiant de l'exercice d'une activité professionnelle rémunérée à la date du sinistre.

L'Assureur se réserve le droit de demander tout complément d'information en relation avec le sinistre.

8.3 Bénéficiaire et paiement de la prestation

La prestation est versée à Banque Casino, bénéficiaire à titre onéreux.

Banque Casino est chargée de reverser la prestation à l'Assuré sous forme de cinq (5) bons d'achats d'une valeur unitaire de cinquante (50) euros, soit pour un total de trois cents (300) euros. Ces bons d'achats sont utilisables uniquement dans les enseignes Casino.

9 - RÉCLAMATION / MÉDIATION

En cas de réclamation, l'Assuré peut s'adresser par courrier à : **Banque Casino Service Réclamation - TSA 54321 - 92308 Levallois-Perret Cedex.**

En cas de désaccord sur la réponse donnée à sa réclamation, l'Assuré peut s'adresser à **CNP Caution - Département Gestion Emprunteurs - Service Réclamations - TSA 81566 - 4, place Raoul Dautry - 75716 Paris Cedex 15.**

En cas de désaccord avec une décision de l'Assureur, et après avoir épuisé les voies de recours auprès de ce dernier, l'Assuré ou ses ayants droit peuvent saisir La Médiation de l'Assurance :

- soit par voie électronique sur le site internet suivant : www.mediation-assurance.org ;

- soit par courrier adressé à : **La Médiation de l'Assurance TSA 50110 - 75441 Paris Cedex 09.**

L'avis du Médiateur ne s'impose pas aux parties en litige, qui conservent le droit de saisir les tribunaux.

10 - STIPULATIONS DIVERSES

10.1 Notice d'information

La notice d'information 0013P-avril 2019 est communiquée par le Souscripteur à l'Assuré.

10.2 Prescription

Conformément à l'article L.114-1 du code des assurances, toutes actions dérivant du contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Toutefois, ce délai ne court :

- en cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'Assureur en a eu connaissance ;

- en cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là ;

Quand l'action de l'Assuré contre l'Assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'Assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

En vertu de l'article L.114-2 du code des assurances, la prescription peut être interrompue par la citation en justice, le commandement, la saisie, l'acte du débiteur par lequel celui-ci reconnaît le droit de celui contre lequel il prescrivait, la désignation d'experts à la suite d'un sinistre ou l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception adressée par l'Assuré à l'Assureur en ce qui concerne le règlement des prestations.

10.3 Informatique et Libertés

Conformément à la Loi « Informatique et Libertés » modifiée, la collecte des données à caractère personnel de l'Assuré est nécessaire pour la gestion du Contrat d'assurance par CNP Caution, Banque Casino ou leurs mandataires.

Ces traitements ont pour finalité : la passation, la gestion et l'exécution des contrats d'assurance ; l'élaboration des statistiques et études actuarielles ; l'exercice des recours et la gestion des réclamations et contentieux ; l'exécution des dispositions légales, réglementaires et administratives en vigueur notamment la lutte anti-blanchiment, contre le financement du terrorisme et contre la fraude ; les opérations relatives à la gestion des clients et à la prospection commerciale; les statistiques commerciales ; l'amélioration du service au client permettant de proposer des produits ou services réduisant la sinistralité, d'offrir un contrat ou une prestation complémentaire; la gestion des avis des personnes sur les produits et services.

Les destinataires de ces données personnelles, sont, dans le strict cadre des finalités énoncées ci-dessus : les personnels dûment habilités de CNP Caution ou Banque Casino ou son mandataire, de leurs prestataires, partenaires, sous-traitants, réassureurs respectifs et, s'il y a lieu, les organismes sociaux des personnes impliquées, les intermédiaires d'assurance, ainsi que les personnes intéressées au contrat.

Les informations personnelles de l'Assuré pourront éventuellement faire l'objet de transferts vers des prestataires de services ou des sous-traitants établis dans des pays situés hors de l'Union Européenne.

Ces transferts ne pourront concerner que des pays reconnus par la Commission Européenne comme disposant d'un niveau de protection adéquat des données à caractère personnel, ou des destinataires présentant des garanties appropriées. Les informations relatives à ces transferts (pays concernés, existence de décisions d'adéquation de la Commission Européenne, destinataires et références aux garanties adaptées qu'ils présentent) peuvent être consultées au lien suivant : <https://www.cnp.fr/Particulier/Information-reglementee>.

Ses données seront conservées durant toute la vie du contrat, jusqu'à expiration à la fois des délais de prescription légaux et des délais prévus par les différentes obligations de conservation imposées par la réglementation.

L'Assuré dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement et de retrait du consentement au traitement de ses données personnelles, ainsi que du droit de demander la limitation du traitement ou de s'y opposer (i) en contactant directement Banque Casino par courrier à l'adresse suivante : Centre de relation Clientèle - Banque Casino - 36, rue de Messines - 59686 Lille Cedex 9 ou par courriel à CRC@services.banque-casino.fr Toutes les autres demandes relatives aux données à caractère personnel peuvent être adressées au Délégué de la Protection de Données par courriel, à l'adresse suivante : dpo@banque-casino.fr et/ou

- CNP Caution (CNP Caution, Délégué à la Protection des Données, 4 Place Raoul Dautry, 75716 Paris Cedex 15) par courriel (dpo@cnp.fr) pour l'élaboration des statistiques et études actuarielles ou en se rendant sur <https://www.cnp.fr/particulier/deja-assure>.

Il peut également demander la portabilité des données qu'il a transmises lorsqu'elles étaient nécessaires au Contrat ou lorsque son consentement était requis.

Il dispose également du droit de prévoir des directives relatives au sort de ses données à caractère personnel après son décès.

Les réclamations touchant à la collecte ou au traitement de ses données à caractère personnel pourront être adressées au service du Délégué à la Protection des Données, dont les coordonnées ont été précisées ci-dessus. En cas de désaccord persistant concernant ses données, l'Assuré a le droit de saisir la CNIL à l'adresse suivante : Commission Nationale Informatique et Libertés, 3 place de Fontenoy 75007 Paris, www.cnil.fr/fr/vous-souhaitez-contacter-la-cnil, 01 53 73 22 22.

En complément, concernant :

- la transmission d'informations et de correspondances par voie électronique :

Le Souscripteur peut délivrer à l'Assuré toutes informations, fichiers et plus généralement, lui adresser toutes correspondances par courrier électronique (email ou courriel). L'Assuré déclare pour sa part accepter sans restriction ni réserve que toutes informations, fichiers et plus généralement toutes correspondances puissent lui être délivrés par la voie électronique. Il déclare et reconnaît, en outre, que tout écrit qui lui est transmis par le Souscripteur sous forme électronique à force probante de son envoi et de sa réception.

Sauf preuve contraire, tout écrit délivré sous forme électronique est valable et peut lui être valablement opposé par l'Assureur ou le Souscripteur de la même manière, dans les mêmes conditions et avec la même force probante que tout document qui serait établi, reçu ou conservé par écrit sur support papier.

L'Assuré est responsable de la validité des coordonnées de contact qu'il communique. Ainsi, lorsque CNP Caution, Banque Casino ou leurs mandataires lui adresse un message pour le compte de CNP Caution, sous quelle que forme que ce soit, à l'adresse électronique indiquée par ses soins, le message est considéré comme ayant été reçu, la non validité ou le dysfonctionnement de l'adresse électronique communiquée relevant de sa seule responsabilité.

- Conservation informatique :

Le Souscripteur procède à l'archivage électronique de l'ensemble des opérations et documents d'assurance pendant une période telle que déclarée à la CNIL.

Sur demande auprès du Souscripteur, l'Assuré peut demander une copie des documents qui le concernent.

10.4 Loi applicable / Langue utilisée

Les relations précontractuelles et contractuelles sont régies par le droit français. L'Assureur, le Souscripteur et l'Assuré utiliseront la langue française pendant tout la durée de l'adhésion.

10.5 Autorité chargée du contrôle de l'assureur

L'Autorité chargée du contrôle de l'Assureur est l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) – 4 place de Budapest – CS 92459 – 75436 Paris Cedex 09.

10.6 Opposition au démarchage téléphonique

En application de l'article L. 223-2 du code de la consommation, l'Assuré a le droit de s'inscrire sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique, ce qui lui permet de ne pas être démarché par des professionnels avec lesquels il n'a pas de contrats en cours (cf. www.bloctel.gouv.fr).

CNP Caution - société anonyme au capital social de 258 734 553,36 euros, entièrement libéré, entreprise régie par le Code des assurances, dont le siège social est situé 4, place Raoul Dautry 75716 Paris Cedex 15, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 383 024 098.

Banque du Groupe Casino - société anonyme au capital de 32 894 600 € - SIREN 434 130 423 RCS Paris - Siège social : 6, Avenue de Provence 75009 Paris, est soumise au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel – 4 place de Budapest – CS 92459 – 75436 Paris Cedex 09 et est enregistrée à l'ORIAS (www.orias.fr) sous le N°07028160.